

# Cour de cassation de Belgique

## Arrêt

N° P.11.0910.F

**T.R.,**

condamné,

demandeur en réouverture de la procédure,

ayant pour conseils Maîtres Luc Misson et Julien Pierre, avocats au barreau de Liège.

### **I. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR**

Par une requête remise au greffe le 13 mai 2011, signée par un avocat inscrit au barreau depuis plus de dix ans et annexée au présent arrêt, en copie certifiée conforme, le demandeur sollicite la réouverture de la procédure ayant fait l'objet de l'arrêt de la Cour du 16 juin 2004.

Le 6 septembre 2011, l'avocat général Damien Vandermeersch a déposé des conclusions.

A l'audience du 28 septembre 2011, le président de section Etienne Goethals a fait rapport et l'avocat général précité a conclu.

### **II. LES FAITS**

Par arrêt du 7 janvier 2004, la cour d'assises de la province de Liège a condamné le demandeur à une peine de réclusion de vingt ans du chef d'assassinat et tentative d'assassinat comme auteur ou co-auteur.

A l'appui du pourvoi formé contre cet arrêt, le demandeur a invoqué treize moyens. Le huitième soutenait que la condamnation violait l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales tandis que le neuvième invoquait une violation de l'article 6.3, d. Ces griefs tenaient, en substance, au fait que le verdict n'était pas motivé et que les déclarations d'un témoin anonyme avaient déterminé la condamnation.

Dans son arrêt du 16 juin 2004 rejetant le pourvoi, la Cour a dit pour droit que l'article 6.1 de la Convention n'imposait au jury aucune obligation de motiver ses réponses.

La Cour a également relevé, en réponse au neuvième moyen, que d'après les arrêts interlocutoires du 18 décembre 2003, les renseignements obtenus sous couvert de l'anonymat ne s'identifiaient pas aux éléments de preuve recueillis de manière régulière et autonome contre les accusés.

Il est demandé à la Cour de retirer cet arrêt et de statuer à nouveau sur les mérites du pourvoi. La demande en réouverture se fonde sur un arrêt rendu le 16 novembre 2010 par la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme. L'arrêt invoqué dit qu'il y a eu violation de l'article 6.1 de la Convention. Il dit également qu'il n'y a pas lieu de statuer séparément sur le grief tiré de la violation des articles 6.1. et 6.3, d, dès lors qu'en l'absence de motivation du verdict, il s'avère impossible de savoir si la condamnation du demandeur s'est fondée ou non sur les informations fournies par le témoin anonyme.

### **III. LA DECISION DE LA COUR**

**A. Sur la demande en réouverture de la procédure :**

En vertu des articles 442*bis* et 442*ter*, § 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle, s'il a été établi par un arrêt définitif de la Cour européenne des droits de l'homme que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été violée, le condamné peut demander la réouverture de la procédure qui a conduit à sa condamnation sur l'action publique exercée à sa charge dans l'affaire portée devant la cour précitée.

Aucune violation de l'article 6.3, d, lu isolément ou combiné avec l'article 6.1, n'ayant été affirmée par la grande chambre, la requête n'est donc recevable qu'en tant qu'elle prend appui sur la violation de l'article 6.1 de la Convention.

Dans son arrêt du 16 novembre 2010, la grande chambre de la Cour européenne décide que l'article 6 de la Convention ne s'oppose pas à ce qu'un accusé soit jugé par un jury populaire, même dans le cas où son verdict n'est pas motivé (§ 90). Selon cet arrêt, la Convention ne requiert pas que les jurés donnent les raisons de leur décision (*ibidem*). L'absence de motivation du verdict n'emporte pas, en soi, violation du droit à un procès équitable (§§ 89 et 93).

Toutefois, en cas de verdict non motivé du jury, l'arrêt précité examine les garanties supplémentaires que doit offrir la procédure pour satisfaire aux exigences du procès équitable.

Après avoir relevé que le respect de ces exigences s'apprécie sur la base de la procédure dans son ensemble et dans le contexte spécifique du système juridique concerné, la Cour européenne considère que sa tâche, face à un verdict non motivé, consiste à examiner si, à la lumière de toutes les circonstances de la cause, la procédure suivie a offert suffisamment de garanties contre l'arbitraire et a permis à l'accusé de comprendre sa condamnation (§ 93).

Le caractère inéquitable prêté au procès du demandeur est déduit de ce que ni l'acte d'accusation ni les questions posées au jury ne comportaient des informations suffisantes quant à l'implication de l'accusé dans la commission des crimes qui lui étaient reprochés. L'arrêt constate que, même combinées avec l'acte d'accusation, les questions posées en l'espèce ne permettaient pas au requérant de savoir quels éléments de preuve et circonstances de fait, parmi tous ceux ayant été discutés durant le procès, avaient en définitive conduit les jurés à répondre par l'affirmative aux quatre questions le concernant (§ 97). La Cour européenne conclut en affirmant que le requérant n'a pas disposé de garanties suffisantes lui permettant de comprendre le verdict de condamnation qui a été prononcé à son encontre.

Le fait de pouvoir connaître les raisons d'un verdict doit non seulement permettre aux intéressés de comprendre ce verdict mais doit aussi donner la possibilité d'en vérifier la validité. La Cour européenne exige en effet que, outre la nécessité pour l'accusé de comprendre sa condamnation, la procédure offre suffisamment de garanties contre l'arbitraire. En l'absence de toute possibilité d'appel, ces garanties doivent permettre notamment à la Cour d'exercer un contrôle sur le verdict. Cette exigence de garanties contre l'arbitraire est particulièrement pertinente lorsque, comme en l'espèce, la prise en considération d'un témoignage anonyme est soulevée.

La Cour européenne considère qu'en l'absence de motivation du verdict, il s'avère impossible de savoir si la condamnation du requérant s'est fondée ou non sur les informations fournies par le témoin anonyme (§ 102).

Estimant qu'il n'y a pas lieu de procéder à un examen distinct de ce grief relativement à l'article 6.3, d, de la Convention, elle le rattache à la violation de l'article 6.1, ce grief étant étroitement lié aux faits qui l'ont amenée à conclure à une violation de cette disposition.

Il s'en déduit que l'arrêt du 16 juin 2004 de la Cour de cassation ne pouvait, sans méconnaître l'article 6.1 de la Convention invoqué à l'appui du

huitième moyen, considérer comme non fondé le moyen soutenant que l'absence de motivation du verdict de culpabilité empêche tout contrôle juridique pertinent des raisons sur lesquelles s'est basé le jury pour asseoir sa conviction. Cette absence de motivation ne permettait pas à la Cour de vérifier notamment si la condamnation était fondée dans une mesure déterminante sur le témoignage anonyme recueilli à charge de l'accusé ou si elle prenait appui sur d'autres modes de preuve qui le corroboraient conformément à l'article 341, alinéa 3, ancien du Code d'instruction criminelle.

Dès lors, le fait, constaté par la Cour européenne, qu'en ne livrant pas, à son terme, les raisons du verdict de condamnation, la procédure n'a pas offert de garanties suffisantes contre l'arbitraire, constitue une défaillance de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux est jeté sur le résultat de la procédure attaquée.

La Cour est appelée à apprécier, au vu des circonstances concrètes de la cause, si le requérant continue à souffrir des conséquences négatives très graves que seule une réouverture de la procédure peut réparer.

Le fait pour le demandeur de continuer à exécuter sa peine sous la modalité d'une libération conditionnelle et de payer des amendes et les frais de justice ainsi que la suppression de sa pension constituent des conséquences très graves et actuelles qui justifient la réouverture de la procédure.

Les conditions visées par l'article 442*quinquies*, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle étant réunies en l'espèce, il y a lieu à réouverture de la procédure.

**B. Sur le pourvoi du demandeur contre l'arrêt de la cour d'assises de la province de Liège du 7 janvier 2004 :**

**Sur le huitième moyen :**

Dans le moyen, pris de la violation de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 149 de la Constitution, le demandeur reproche à l'arrêt de la cour d'assises de ne pas motiver son verdict de culpabilité en soutenant que cette absence de motivation empêche toute possibilité de contrôle juridique pertinent des raisons sur lesquelles s'est basé le jury pour asseoir sa conviction.

Si l'article 6.1 de la Convention ne requiert pas en soi que les jurés donnent les raisons de leur décision, il impose toutefois que l'accusé bénéficie de garanties procédurales suffisantes contre l'arbitraire lui permettant de comprendre le verdict de culpabilité rendu à son égard. Tel n'est pas le cas lorsque l'absence de motivation du verdict ne permet pas à la Cour de vérifier si la condamnation est fondée dans une mesure déterminante sur le témoignage anonyme recueilli à charge de l'accusé ou si elle prend appui sur d'autres modes de preuve qui le corroborent conformément à l'article 341, alinéa 3, ancien du Code d'instruction criminelle.

Le moyen est fondé.

*Etendue de la cassation*

Le moyen entraînant l'annulation de la décision sur la culpabilité, la cassation s'étend à l'ensemble des débats ainsi qu'à la déclaration du jury.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR**

Ordonne la réouverture de la procédure ;

Retire l'arrêt rendu par la Cour le 16 juin 2004 sous le numéro P.04.0281.F en tant qu'il statue sur le pourvoi formé par le requérant ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt retiré ;

Casse l'arrêt de la cour d'assises de la province de Liège rendu le 7 janvier 2004 en tant qu'il statue sur l'action publique exercée à charge du demandeur et annule les débats et la déclaration du jury en tant qu'ils le concernent ;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'assises de la province de Liège et que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Laisse les frais à charge de l'Etat ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, à la cour d'assises de la province de Namur.

Lesdits frais taxés jusqu'ores à zéro euro.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre, à Bruxelles, où siégeaient Etienne Goethals, président de section, Paul Maffei, Martine Regout, Pierre Cornelis et Françoise Roggen, conseillers, et prononcé en audience publique du dix-huit octobre deux mille onze par Etienne Goethals, président de section, en présence de Damien Vandermeersch, avocat général, avec l'assistance de Fabienne Gobert, greffier.

F. Gobert

F. Roggen

P. Cornelis

M. Regout

P. Maffei

E. Goethals

18 OCTOBRE 2011

P.11.0910.F/8